

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

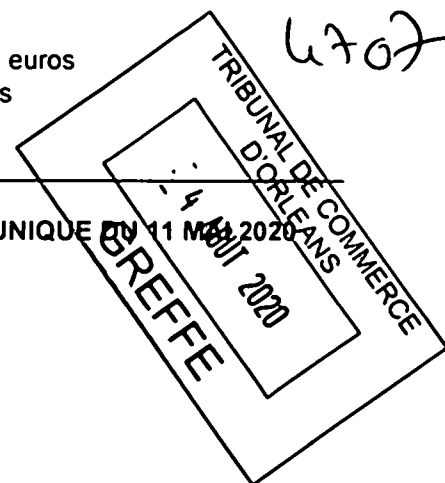
Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1974 B 40072
Numéro SIREN : 300 647 609
Nom ou dénomination : TESSI MD

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2020 sous le numéro de dépôt 4707

TESSI MD
Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : Le Tourneau 490 rue des Frères
45700 PANNES
300 647 609 RCS ORLEANS



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 11 MAI 2020

(...)

- Modification des statuts de la Société,
- (...),

(...)

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet des statuts modifiés de la Société, approuve article par article, les stipulations desdits statuts modifiés, puis ces derniers dans leur ensemble.

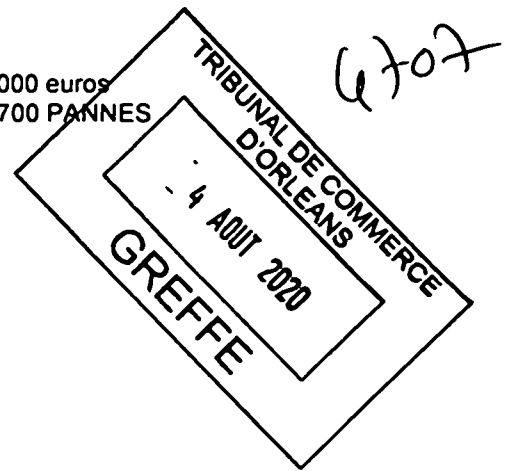
...

ADOPTION :

Cette décision a été adoptée dans son intégralité par décision de l'Associée unique en date du 11 mai 2020.

Certifié conforme
La Présidence

TESSI MD
Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : Le Tourneau 490 rue des Frênes – 45700 PANNES
300 647 609 RCS ORLEANS



STATUTS MIS A JOUR

Suite aux décisions de l'Actionnaire unique
en date du 11 mai 2020

Copie certifiée conforme
La Présidence

Article 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 1974.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 décembre 2006 statuant à l'unanimité.

Aux termes des décisions de l'Actionnaire unique en date du 20 juin 2017, les statuts ont été purement et simplement refondus.

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs actionnaires.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci est dénommé "actionnaire unique". L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires, le terme "collectivité des actionnaires" désignant indifféremment l'actionnaire unique ou les actionnaires.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « Tessi MD ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la Société, la dénomination de celle-ci doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Toutes opérations se rapportant à la publicité et à l'information et notamment le courtage, l'agence, la représentation, la commission, le routage, la distribution, la fabrication de tous documents, tous objets et articles publicitaires, l'exploitation de tous supports de publicité.

Les services de gestion de commandes, de stockage et logistique de biens et produits.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Le Tourneau – 490 rue des Frênes – 45700 PANNES.

Il peut être transféré en tout lieu en France, par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par la collectivité des actionnaires dans les conditions définies aux articles 1844-5 et suivants du Code civil et aux présents statuts.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution une somme de 50.000 francs
 - Lors de l'augmentation de capital du 10 mai 1982, la somme de 950.000 francs (prélevée sur les réserves)
 - Lors de l'augmentation de capital du 30 juin 2000, la somme de 10.000.000 francs (prélevée sur les réserves)
 - Lors de l'augmentation de capital du 29 juin 2001, la somme de 5,25 francs (0,80 €)
- Puis le capital a été converti à l'euro, soit 1.676.940 euros.

** Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 22 décembre 2009, il a été décidé une réduction de capital social d'une somme de 1.068.940 euros par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales.

** Par décisions de l'Associé Unique en date du 27 décembre 2011, il a été décidé une réduction de capital d'une somme de 608.000 euros par imputation d'un même montant sur les pertes figurant au Poste "Report à nouveau" par voie d'annulation de la totalité des 10.000 actions composant le capital social de la société,

Puis,

une augmentation du capital social d'une somme de 470.000 euros au moyen de l'émission au pair de 4.700 actions Nouvelles de 100 euros de nominal chacune, libérées en totalité à la souscription par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société,

Puis,

une réduction du capital social d'une somme de 315.400 euros par voie d'un même montant sur les pertes par voie d'annulation de 3.154 actions composant le capital social de la Société.

** Par décisions de l'Associé Unique, en date du 24 décembre 2013, il a été décidé une augmentation du capital social d'une somme de 300.000 euros au moyen de l'émission au pair de 3.000 actions Nouvelles de 100 euros de nominal chacune, libérées en totalité à la souscription par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

** Par décisions de l'Associé Unique en date du 22 décembre 2016, il a été décidé :

- une réduction de capital social d'une somme de 454.600 euros par imputation d'un même montant sur les pertes figurant au poste "report à nouveau" par voie d'annulation de la totalité des 10.000 actions composant le capital social de la Société,

- une augmentation de capital social d'une somme de 860.000 euros au moyen de l'émission au pair de 8.600 actions Nouvelles de 100 euros de nominal chacune, libérées en totalité à la souscription par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société,

Puis,

- une réduction du capital social d'une somme de 760.000 euros par voie d'un même montant sur les pertes par voie d'annulation de 7.600 actions composant le capital social de la société .

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100 000 €) divisé en mille (1000) actions de cent euros (100 €) de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Les actionnaires, par décision collective, sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des actionnaires le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des actionnaires par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des actionnaires.

La collectivité des actionnaires décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires soit par une insertion faite quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des actionnaires dans le même délai. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour l'adoption des décisions collectives requises pour la modification des statuts ainsi que pour celles qui doivent être prises à l'unanimité, et à l'usufruitier pour les autres décisions collectives des actionnaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote au cours des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour l'adoption de toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont chacun le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les cessions d'actions non libérées des versements exigibles sont autorisées sous réserve que le cessionnaire prenne l'engagement de libérer lesdits versements en lieu et place du cédant.

12.2 – Tout transfert d'actions à quelque titre que ce soit, au profit d'un actionnaire ou d'un tiers, s'effectue librement.

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf stipulations contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Article 14 – PRESIDENT

14.1. Désignation et révocation

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des actionnaires. Il peut être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 des statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 des statuts, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le Président, s'il est actionnaire, peut prendre part au vote.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, la collectivité des actionnaires est réunie à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

14.2. Pouvoirs

Le Président assure la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des actionnaires, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La collectivité des actionnaires pourra à tout moment à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Article 15 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision collective des actionnaires, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Vis à vis des tiers, seuls les dirigeants nommés en qualité de Directeurs Généraux ou de Directeurs Généraux Délégués bénéficient des mêmes pouvoirs que le Président.

La collectivité des actionnaires pourra, à tout moment, à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs du Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué.

Ils peuvent être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou de Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment par décision collective ordinaire des actionnaires, quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été nommés, sans que la collectivité des actionnaires ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués révoqués puissent prétendre à une quelconque indemnité. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué concerné, s'il est actionnaire, peut prendre part au vote.

La rémunération des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision collective ordinaire des actionnaires. Ils ont droit au remboursement de leurs frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Article 16 – DELEGATION DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

16.1. Droits résultant des dispositions légales

Conformément à la législation en vigueur, les membres de la délégation du personnel au comité social et économique (CSE) exercent les droits qui leur sont attribués auprès du Président ou de tout autre dirigeant ou toute personne à laquelle un dirigeant aurait délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

16.2. Participation des membres de la délégation du personnel au Comité social et économique

Les membres désignés par la délégation du personnel au comité social et économique pouvant assister aux Assemblées d'actionnaires sont déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le comité social et économique pourra requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées des actionnaires. Les membres désignés par le CSE peuvent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

En application de la loi, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée en cas d'urgence.

Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

Article 18 – NOMINATION ET FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les actionnaires ont la possibilité de nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société dans les conditions fixées par la loi.

Les Commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

19.1. Compétence des actionnaires

Les actionnaires délibérants collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- apporter des restrictions aux pouvoirs du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, réduction, amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif et dissolution ou liquidation de la Société ;

- prorogation de la durée de la Société ;
- autorisation d'émissions d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières ;
- transformation de la Société ;
- transfert du siège social hors de France ;
- toute décision emportant modification des statuts sauf stipulation contraire des présents statuts donnant compétence au Président.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

19.2. Majorité

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple (50% + 1) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés à l'exception de celles résultant du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité.

19.3. Quorum

La collectivité des actionnaires ne peut valablement délibérer sur première consultation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

19.4. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou de l'actionnaire détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises, le cas échéant, à l'initiative des Commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en Assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les actionnaires.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des actionnaires, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

Les actionnaires peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre actionnaire ou toute autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les actionnaires, l'Assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'Assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque actionnaire un bulletin de vote qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique auquel le bulletin de vote doit être retourné. Le délai maximum imparti pour le retour du bulletin de vote à la Société est de cinq (5) jours à compter de la date d'envoi par la Société.

Chaque actionnaire doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'actionnaire doit retourner le bulletin de vote dûment complété, daté et signé à l'adresse indiquée ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'actionnaire manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'actionnaire concerné.

Sous réserve que le quorum et la majorité soient atteints, la décision est réputée adoptée à l'expiration du délai de cinq (5) jours défini ci-avant.

Dans les meilleurs délais après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 19.5 ci-après.

c) Délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les actionnaires, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les actionnaires désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 19.5 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des actionnaires ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les actionnaires et la signature de chacun d'eux.

19.5 Procès-verbaux

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les actionnaires présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 20 – DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22 – COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Les actionnaires pourront déposer dans la caisse sociale des fonds en compte courant. Ces fonds seront productifs d'intérêts à un taux et des conditions déterminés par le Président. Ces intérêts seront portés aux frais généraux. Les conditions de retrait seront également déterminées par le Président.

Article 23 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque la loi l'exige, le Président établit, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, le Président arrête également les comptes consolidés en même temps que les comptes annuels.

Tous les documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes annuels à la collectivité des actionnaires dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des actionnaires décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des actionnaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite cinq (5) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, le cas échéant, certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La distribution d'acomptes sur dividendes (montant, date, répartition) peut être décidée par le Président ou par la collectivité des actionnaires.

Article 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent

l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 – TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise par une décision collective des actionnaires, le cas échéant, sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires ou les organes dirigeants et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes en ce qui concerne les affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.